

Délibération n° 2017-056 du 19 avril 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des systèmes de contrôle GPS destinés à géolocaliser les véhicules de la société* »

présenté par la Société Monaco Etanchéité SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Monaco Etanchéité SAM le 11 janvier 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des systèmes de contrôle GPS* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 9 mars 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de garantir une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir dans des lieux dispersés, la Société Monaco Etanchéité SAM qui a notamment pour activité « ...*l'exécution de tous travaux publics ou privés d'étanchéité de toute nature...* » souhaite exploiter un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à géolocaliser les véhicules de la société.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «*Gestion des systèmes de contrôle GPS*».

La Commission rappelle que conformément aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* ».

Par conséquent, la finalité du présent traitement doit être plus claire et précise s'agissant de son objet.

Aussi, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Gestion des systèmes de contrôle GPS destinés à géolocaliser les véhicules de la société* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les salariés.

Toutefois, il appert du dossier que sont également concernées les personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Enfin, elle note que la fonctionnalité du traitement est de permettre une meilleure allocation de moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés (interventions d'urgence, ravitaillement au dépôt pour les chantiers).

Aussi elle relève que ce dispositif n'a pas pour but d'effectuer un suivi du temps de travail des salariés.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

La Commission constate que le système utilisé permet d'envoyer le véhicule le plus proche sur un lieu d'intervention et par conséquent de réaliser un gain de temps et d'améliorer la rentabilité.

Elle constate en outre qu'aucune information relative à la localisation de l'employé n'est collectée en dehors de ses horaires de travail et que des calendriers définis à l'avance permettent d'activer et de désactiver la géolocalisation.

Enfin, elle note que le système n'a pas pour but de contrôler de façon permanente les employés.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, immatriculation véhicule ;
- données d'identification électronique : identifiant et login ;
- horodatage : lieux, date et heure ;
- données de connexion : journalisation des accès au système des personnes habilitées.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité sont fournies par lui-même, les données d'identification électronique sont fournies par le prestataire, l'horodatage et les données de connexion ont pour origine le système de géolocalisation.

S'agissant des informations relatives au nom et au prénom, la Commission relève qu'elles proviennent du traitement ayant pour finalité « *gestion administrative des salariés* » légalement mis en œuvre.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Le document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que les modalités d'information préalable des personnes doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce sur place et la réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les administrateurs de la société : tous droits ;
- le prestataire : tous droits uniquement sur instruction du responsable de traitement.

La Commission constate que seuls les postes de travail de la Direction de Monaco Etanchéité peuvent accéder au système de géolocalisation.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité et aux données d'identification électronique et aux données de connexion sont conservées deux mois.

Les informations relatives à l'horodatage sont conservées un mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par : « *Gestion des systèmes de contrôle GPS destinés à géolocaliser les véhicules de la société* ».

Relève que ce dispositif n'a pas pour but d'effectuer un suivi du temps de travail des salariés.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation ne doit pas conduire à un contrôle permanent et inopportun des salariés concernés ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Monaco Etanchéité SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des systèmes de contrôle GPS destinés à géolocaliser les véhicules de la société* ».**

Le Président

Guy MAGNAN